



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Unité territoriale
de la Haute Loire

**INSPECTION DU TRAVAIL
Section OUEST**

Téléphone : 04 71 07 08 51
Télécopie : 04 71 07 08 19

**Monsieur Richard VALETTE
Directeur Unité d'Intervention Auvergne
FRANCE TELECOM**

**32, rue du Clos Notre Dame
63962 CLERMONT FERRAND CEDEX 9**

Le Puy en Velay, le 19 octobre 2010

LR + AR

Mél : ddtetfp.haute-loire@direccte.gouv.fr

Réf : LF N° 339

Objet : mise en demeure du Directeur du Travail de l'Unité Territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne.

DECISION

**le Directeur de l'Unité Territoriale Travail-Emploi de la Haute-Loire
de la DIRECCTE Auvergne ,**

- Vu les articles du code du travail L 4721-1, R 4721-1 à R 4721-3 ; L 4121-1 ; L 4121-2 et L 4121-3 ;
- Vu les articles L 4451-1 et R 4451-1 à R 4451-144 du même code ;
- Vu les constats opérés et les éléments d'information recueillis par l'inspectrice du travail à propos de la présence d'éléments radioactifs sur le réseau de France TELECOM dans la section ouest du département de la Haute-Loire comme dans l'ensemble de ce département;
- Vu le rapport de l'inspectrice du travail en date du 18 octobre 2010 constatant sur le réseau du département et en particulier sur la commune de Bournoncle St Pierre, une situation dangereuse résultant du non respect des articles L 4121-1, L 4121-2, L 4121-3 et R 4451-1 à R 4451-144 du code du travail;
- Vu les éléments confirmatifs reçus des deux autres inspectrices du travail du département

Considérant que l'inspectrice du travail a constaté que France TELECOM a, dans les années 1970, installé en tant que parafoudres des éléments renfermant des sources radioactives ; que celles-ci semblent extrêmement répandues, à la fois dans des locaux de répartition et dans des boîtes dites « RPF ou RPC » dans l'ensemble du réseau ;

Considérant qu'une quantité apparemment importante de parafoudres radioactifs peut également être conservée en stock ainsi qu'il résulte de la découverte faite dans un autre département, à Moulins ;

Considérant qu'aucun plan de retrait global et systématique n'a été mis en œuvre par France TELECOM pour ces parafoudres radioactifs dont l'utilisation est interdite depuis 1978 ;

Considérant que le CHSCT de l'unité d'intervention auvergne de France TELECOM s'est emparé de ce problème en 2006 ;

Considérant que pour autant ces sources radioactives n'ont pas fait l'objet d'un recensement exhaustif ni de mesurages systématiques des émissions ni de vérification de leur état de conservation;

Considérant que faute d'un tel inventaire par la direction de France TÉLÉCOM, dans le département de la Haute Loire, cette dernière n'a pas procédé à une analyse systématique de la réalité des risques liés aux rayonnements ionisants sur le réseau de France TELECOM ainsi que la réglementation lui en fait obligation ;

Considérant que, pour évaluer le niveau de risque et le qualifier d'insignifiant, France TÉLÉCOM s'est uniquement basé sur un rapport de l'IRSN qui a procédé, sur la seule base de données théoriques, à de minutieux scénarii mais n'a pas réalisé de mesurages confirmant ou invalidant ces données, notamment en cas de bris de matériel ou autres incidents ;

Considérant que faute d'une analyse circonstanciée du risque réel, aucune procédure de travail n'a été définie dans le respect des règles de prévention, il n'est pas non plus remis des équipements de protection individuelle en s'assurant de leur port effectif, aucune information précise ni consigne de travail adaptée n'a été donnée tant au personnel de France TELECOM qu'aux entreprises sous traitantes appelées à intervenir sur le réseau en présence de sources radioactives ;

Considérant que suite aux interventions du CHSCT existent d'autres approches de la réalité du risque et des mesurages, tant de la CRIIRAD que de l'IPNL, arrivant à des conclusions contraires quand à la réalité du risque ;

Considérant qu'à la suite de deux procédures de danger grave et imminent du 24 mars et du 5 octobre 2010, la direction de France TELECOM Auvergne dit vouloir mettre en œuvre les mesures correctives ;

Considérant cependant qu'elle n'apporte toujours pas la preuve de la décision qu'elle dit avoir prise ;

Considérant que les raisons d'ordre administratif interne tenant à de grandes difficultés à localiser et répertorier ce type de parafoudres disséminé sur l'ensemble du réseau, ne justifient pas de différer encore plus longtemps cette évaluation précise du risque et la prise effective des mesures pour y faire face ;

Considérant en conséquence que l'inexécution des obligations énumérées aux articles L 4121-1, L 4121-2 et L 4121-3 autorise sur le fondement de l'article L 4721-1 du code du travail à mettre en demeure le responsable de se conformer aux articles L 4121-1, L 4121-2 et L 4121-3 ainsi qu'aux articles relatifs aux rayonnements ionisants L 4451-1, R 4451-1 à R 4451-144 du code du travail;

MET EN DEMEURE

Monsieur Richard VALETTE, directeur de l'unité d'intervention Auvergne de France TELECOM, en vertu des articles L 4121-1, L 4121-2 et L 4121-3 du code du travail :

Article 1er :

- d'évaluer les risques selon les modalités ci après :

- faire un inventaire complet des parafoudres radioactifs sur le département de la Haute-Loire en les qualifiant de manière à connaître leurs radioéléments et leurs émissions ;
- mesurer les émissions de radioactivité des parafoudres et la contamination des contenants (boîtes RPF-RPC) afin de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition ;
- analyser les situations de travail présentes et passées sur la nature, la fréquence, la durée et le niveau d'exposition et des différentes modes de contamination (interne, externe, cutané) et en déduire les doses de radioactivité potentiellement reçues ;

- de prendre les mesures de prévention afférentes à ces risques :

- désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- prendre des mesures conservatoires par l'indication sur les boites concernées de la présence la radioactivité, dans l'attente de l'opération de retrait des sources
- définir les protocoles opératoires d'accès, d'intervention courante et de retrait au contact de ces sources ; notamment délimiter aux postes de travail les zones surveillées et contrôlées
- équiper le personnel d'appareils de mesure des rayonnements ionisants et en emballages adéquats pour le retrait des sources ;
- fournir aux salariés les équipements de protection appropriés (gants adaptés aux RI, masque et blouse) et veiller à leur utilisation effective ;
- informer et former le personnel France TELECOM sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur les procédures de prévention à respecter ;
- informer les entreprises sous traitantes en complétant les plans de prévention par la gestion des risques liés aux rayonnements ionisants ;
- mettre en œuvre les procédures de contrôle du respect des prescriptions ainsi convenues ;
- donner des instructions précises en cas d'intervention en mode dégradé, d'incident ou d'accident ;
- assurer le suivi d'exposition du personnel en établissant une fiche d'exposition pour chaque personnel intervenant et en organisant un suivi dosimétrique

Article 2 :

- de rendre effective la décision réputée prise de mettre en place une procédure de retrait des parafoudres, conformément au principe de substitution de ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ;
- de respecter la procédure d'enlèvement par l'ANDRA et demander l'autorisation de l'ASN en cas de dépassement de 10000 Bq ;
- d'assurer les conditions de stockage et la traçabilité des sources retirées jusqu'à leur élimination ;
- de ventiler les lieux où sont stockés des parafoudres radioactifs ;

Article 3 :

Monsieur VALETTE devra

- rendre compte à Madame Fallet, Inspectrice du Travail pour le compte des trois Inspectrices de Travail du département de la Haute-Loire, des mesures de recensement et d'analyses du risque, des mesures de prévention retenues, des difficultés éventuelles rencontrées ;
- lui rendre compte également des mesures de retrait des sources.

Article 4 :

Les délais d'exécution suivant devront être respectés :

• dans le délai d'un mois :

- la procédure de recherche et recensement des sources devra être engagée,
- la personne compétente en radioprotection devra être désignée,
- la délimitation des zones contrôlées et surveillées aux postes de travail devra être arrêtée,
- l'information et la formation de l'ensemble des personnels intervenants sur les lignes devront être effectuées,

• dans le délai de 3 mois :

- les modes opératoires et le plan de retrait devront être déterminés
- les plans de prévention conclus avec les entreprises sous-traitantes devront être complétés ;

• dans le délai de 6 mois :

- le suivi d'exposition du personnel devra être effectué
- la procédure de recensement systématique des parafoudres radioactifs devra être aboutie ;

• dans le délai d'1 an :

- le retrait des parafoudres radioactifs devra être achevé

Ces différents délais courent à compter de la notification de la présente mise en demeure. A l'expiration de chacun d'entre eux, le Directeur de l'Unité d'Intervention Auvergne de France-TELECOM devra justifier la mise en œuvre des mesures demandées ci-dessus auprès de madame Fallet, Inspectrice du travail qui en fera rapport au Directeur du Travail de l'Unité Territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne,

P/le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Et par délégation,

Jean-Yves BERAUD
Directeur du Travail

Voie de recours :

La présente mise en demeure peut faire l'objet d'un recours devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi d'Auvergne, 65 boulevard François Mitterrand - 63011 CLERMONT FERRAND, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 15 jours suivant sa notification.